

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 21/11/2023

VOI.23.00.A02820

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

QUAI DE STRASBOURG, RUE BATTANT, RUE CHAMPROND, AVENUE
MARECHAL FOCH, AVENUE EDGAR FAURE, RUE DE LA MADELEINE, RUE
FRERES MERCIER, PLACE GRIFFON et RUE DU PETIT BATTANT

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande du service Etudes et Travaux de Grand Besançon Métropole

Considérant que des travaux de pose d'une borne de contrôle d'accès rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/11/2023, dès 8h00, jusqu'au 01/12/2023 QUAI DE STRASBOURG, RUE BATTANT, RUE CHAMPROND et RUE DU PETIT BATTANT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite QUAI DE STRASBOURG, dans sa section comprise entre le carrefour PONT SCHWINT/HELVETIE/DENFERT ROCHEREAU et la RUE DU PETIT BATTANT, dans ce sens. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules exécutant ces travaux ainsi que les véhicules nécessaires aux travaux de sondages géotechnique sur le PONT PELOTE.

Article 2 : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation s'effectue à double sens, RUE BATTANT dans sa partie comprise entre la PLACE BACCHUS et la RUE CHAMPROND.

Article 3 : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE BATTANT dans sa partie comprise entre le n°65 et la RUE CHAMPROND :

- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 30 mètres, les véhicules en provenance de la PLACE BACCHUS ont la priorité de passage ;
- Le stationnement des véhicules est interdit Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;



Article 4 : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE CHAMPROND depuis le QUAI DE STRASBOURG jusqu'à la RUE BATTANT, dans ce sens.

Article 5 : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les véhicules circulant QUAI DE STRASBOURG ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE CHAMPROND.

Article 6 : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une circulation à sens unique est instauré, RUE CHAMPROND, depuis la RUE BATTANT jusqu'au QUAI DE STRASBOURG, dans ce sens.

Article 7 : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, à son intersection avec le QUAI DE STRASBOURG, les véhicules devront marquer l'arrêt., RUE CHAMPROND.

Article 8 : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis le carrefour SCHWINT/HELVETIE/DENFERT ROCHEREAU et se dirigeant vers le QUAI DE STRASBOURG ou vers la RUE CHAMPROND. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE MARECHAL FOCH
- AVENUE EDGAR FAURE
- RUE BATTANT
- RUE CHAMPROND

Article 9 : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur le QUAI DE STRASBOURG, dans sa section comprise entre le Centre de long séjour BELLEVAUX et la RUE CHAMPROND, et se dirigeant vers la RUE BATTANT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- QUAI DE STRASBOURG
- RUE DE LA MADELEINE
- RUE FRERES MERCIER
- PLACE GRIFFON
- AVENUE EDGAR FAURE
- RUE BATTANT

Article 10 : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DE STRASBOURG, dans sa section comprise entre la RUE CHAMPROND et le Centre de long séjour BELLEVAUX :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- une circulation à double sens est instaurée.

Article 11 : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PETIT BATTANT :

- La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes est interdite ;
- à son intersection avec le QUAI DE STRASBOURG, les véhicules auront l'obligation de tourner à gauche.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 13 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 14 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

21 NOV. 2023

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée